cour des comptes

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n°46508*

CENTRE REGIONAL DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE (CRDP) DE L’ACADEMIE DE LYON

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes

Rapport n° 2006-522-0

Audience du 21 septembre 2006

Lecture publique du 19 octobre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2005 au greffe de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, par laquelle M. Antoine X, comptable du centre régional de documentation pédagogique de l’Académie de Lyon de 1999 à 2002, a élevé appel et sollicité le sursis à exécution du jugement du 11 mai 2005 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur envers le centre de la somme de 53 007,31 €, augmentée des intérêts de droit ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête aux parties intéressées ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 27 décembre 2005 appuyant la transmission du dossier d’appel ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire du 10 novembre 2004 et le jugement du 11 mai 2005 dont est appel, ainsi que les mémoires échangés dans le cadre de la procédure d’appel ;

CJ

Vu les arrêtés du Premier Président de la Cour des comptes en date des 29 juin 1999 et 17 janvier 2003 attribuant compétence à la chambre régionale ;

Vu l’arrêt de la Cour des comptes du 29 septembre 2005 déclarant la requête recevable et accordant le sursis à exécution du jugement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 informant l’appelant et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de M. Vianès, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelant et son conseil, présents à l’audience, ayant reçu la parole en dernier ;

Entendu, hors la présence du public, des parties, du rapporteur et du ministère public, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

Attendu que, par le jugement du 11 mai 2005 susvisé, la chambre régionale des comptes a constitué M. X débiteur des deniers du centre pour un montant de 53 007,31 € (347 705.16 francs) apparaissant à l’état de développement au 31 décembre 2002 du solde du compte 4631 « ordres de recettes à recouvrer sur exercices antérieurs », dont aucune justification n’avait pu être produite ; que cette somme provenait des écritures comptables passées le 31 mai 1999, faisant intervenir de manière inexpliquée les comptes 4631 et 4728 « autres dépenses à régulariser » ;

Attendu que le requérant, pour expliquer lesdites écritures comptables, a produit à la chambre régionale des comptes un « rapport conjoint », signé de lui-même et de son successeur le 5 janvier 2000 et destiné à fournir une explication ; qu’il estime que le jugement attaqué n’a ni mentionné cette production ni ne lui a répondu dans ses motivations ; qu’il est de fait que le texte dudit jugement est sur ce point insuffisamment motivé et que le jugement encourt l’annulation ;

Attendu que le requérant estime irrégulière la participation du rapporteur au délibéré du jugement du 11 mai 2005 susvisé ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de prendre toutes mesures d’instruction utiles pour éclairer et permettre le jugement des comptes ; que cette fonction est par nature susceptible de forger un préjugé viciant le jugement définitif, s’il participe au délibéré ; que tel a été le cas pour le délibéré du jugement du 11 mai 2005 susvisé ; qu’ainsi et sans qu’il soit besoin d’examiner d’autres moyens, ledit jugement du 11 mai 2005 doit être annulé ;

Attendu que, saisie de conclusions au fond par le requérant, la Cour est en mesure d’évoquer l’affaire et de la renvoyer à un délibéré tendant à en traiter par un arrêt provisoire, puis, après audience publique, par un arrêt définitif ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes en date du 11 mai 2005 est annulé.

L’examen des comptes du CRDP de l’académie de Lyon pour l’exercice 1999 est évoqué

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt et un septembre deux mil six. Présents, MM. Pichon, président, Collinet, président maintenu en activité, Moreau, président de section, Limouzin-Lamothe, Billaud, Thérond, Ritz, Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant augreffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.